

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-166 du 29 Mai 1987

portant sanctions disciplinaires à l'encontre des Camarades Emmanuel HOUNVOYEKPE, Salomon DEKPE et Appolinaire AKOUE, précédemment en service à l'usine d'égrenage du coton à Hagoumé (CARDER-MONO).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU : l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifié;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 85-88 du 14 Mars 1985 portant création de la Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades Appolinaire AKOUE, Salomon DEKPE et Emmanuel HOUNVOYEKPE, précédemment en service à l'usine d'égrenage du coton à HAGOUME-(CARDER-MONO) ;
- VU le décret N° 87-117 du 5 Mai 1987 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 6 Mai 1987 ;

D E C R E T :

Article 1er. - Les sanctions ci-après sont infligées aux Camarades Emmanuel HOUNVOYEKPE, Salomon DEKPE et Appolinaire AKOUE, précédemment en service à l'usine d'égrenage du coton à HAGOUME

.../...

(CARDER-MONO) pour vol de carburant dans ladite Usine :

- Camarade Emmanuel HOUNVOYEKPE : révocation avec perte de tous les droits, incapacité d'exercer un emploi public ou semi-public et mise en débet pour la somme de QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE CENT SOIXANTE (446.160) francs ainsi que, solidairement avec le Camarade Salomon DEKPE, pour la somme de TRENTE TROIS MILLE (33.000) FRANCS, valeur du carburant frauduleusement soustrait.
- Camarade Salomon DEKPE : Dix huit (18) mois d'exclusion temporaire à compter de la date de sa suspension, retrogradation ou abaissement d'échelon ou retard à l'avancement équivalent à deux (2) échelons et mise en débet pour la somme de SOIXANTE DIX NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE (79.930) francs ainsi que, solidairement avec le Camarade Emmanuel HOUNVOYEKPE, pour la somme de TRENTE TROIS MILLE (33.000) francs.
- Camarade Appolinaire AKOUE : blâme avec inscription au dossier.

Article 2.- Le Camarade Emmanuel HOUNVOYEKPE sera déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite. IL pourra, toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3:- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 29 Mai 1987

Pour le Président de la République
absent, le Président du Comité
Permanent de l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire chargé de l'intérim,

Romain VILON-GUEZO.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales,

Saliou ABOUDOU
Ministre intérimaire.-

Barnabé BIDOUZO.-

le Ministre du Développement
Rural et de l'Action Coopérative,

Mohamed Souradjou IBRAHIM
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 PPC-CPC 2 SPD-
DTT 2 GCONB 1 IGE 3 MFE-MTAS-MDRAC 12 AUTRES MINISTRES 12 CEAP
6 DGPE/MTAS 4 DB-DSDV-DTCP-DI 8 BN-DAN 2 UNB-FASJEP-ENA 2 DLC-
INSAE-BCP 3 DPE 1 INTERESSES 3 - JORPB 1.-